

XI. RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION

1. POPULATIONS QUI NE S'ADMINISTRENT PAS ELLES-MÊMES

9(I). Les Nations Unies, réunie en leur première Assemblée générale, se rendent pleinement compte des problèmes et des aspirations politiques des populations qui ne s'administrent pas encore entièrement elles-mêmes et qui ne sont pas directement représentées ici.

Les chapitres XI, XII et XIII de la Charte reconnaissent que les problèmes des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes sont d'une importance vitale pour la paix et le bien-être général de la communauté mondiale.

Par le chapitre XI, tous les Membres des Nations Unies qui ont ou assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent, comme une tâche sacrée, l'obligation de développer le plus possible le bien-être des habitants de ces territoires. A cet effet, ils acceptent également certaines obligations particulières y compris l'obligation de développer la capacité des peuples dont il s'agit, à s'administrer eux-mêmes et de les aider dans le développement progressif de leurs institutions politiques.

Par les chapitres XII et XIII, la Charte pourvoit à l'établissement d'un système international de tutelle, dont les buts essentiels sont, entre autres, de développer le progrès politique, économique, social et culturel des habitants des territoires sous tutelle, ainsi que de favoriser leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance.

L'Assemblée générale regrette que le Conseil de tutelle ne puisse être créé au cours de cette première partie de sa première session, non qu'elle n'en éprouve pas le désir, mais parce que des accords de tutelle doivent être conclus avant que le Conseil de tutelle puisse être établi.

L'Assemblée générale exprime l'opinion que tout délai dans l'entrée en vigueur du régime international de tutelle empêche la mise en application des principes du régime de tutelle énoncés dans la Charte et prive les populations des territoires pouvant être placés sous le régime de tutelle, de la possibilité de bénéficier des avantages résultant de cette application.

Afin d'accélérer la conclusion de ces accords et l'établissement du Conseil de tutelle, la Commission préparatoire avait recommandé que l'Assemblée générale invitât ceux des Membres des Nations Unies qui administrent actuellement des territoires sous mandat à prendre, d'accord avec les autres Etats directement intéressés, des mesures d'ordre pratique en vue de l'application de l'Article 79 de la Charte.

Sans attendre que la recommandation de la Commission préparatoire ait été examinée par l'Assemblée générale, les Membres de l'Organisa-

tion qui administrent des territoires sous mandat ont pris l'initiative de faire des déclarations concernant ces territoires.

En conséquence

En ce qui concerne le chapitre XI de la Charte, l'Assemblée générale:

1. *Attire l'attention* sur le fait que les obligations acceptées par tous les Membres de l'Organisation aux termes du chapitre XI de la Charte ne sont nullement liées à la conclusion d'accords de tutelle ou à la constitution du Conseil de tutelle et sont par conséquent dès maintenant pleinement en vigueur.

2. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, comme prévu à l'Article 98 de la Charte, une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation conformément à l'Article 73(e) de la Charte et relatives à la situation économique, sociale et culturelle, dans les territoires autres que ceux auxquels les chapitres XII et XIII sont applicables et dont les Membres sont responsables.

En ce qui concerne les chapitres XII et XIII de la Charte, l'Assemblée générale:

3. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par certains Etats administrant des territoires actuellement sous mandat, de leur intention de négocier des accords de tutelle pour certains de ces territoires, et en ce qui concerne la Transjordanie d'établir son indépendance.

4. *Invite* les Etats qui administrent des territoires en vertu d'un mandat, à prendre de concert avec les autres Etats directement intéressés, les mesures nécessaires pour la mise en application de l'Article 79 de la Charte (qui prévoit la conclusion d'accords sur les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime) en vue de soumettre ces accords pour approbation, de préférence, au plus tard, pendant la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale.

En conclusion l'Assemblée générale:

5. *Attend* de la réalisation des buts des chapitres XI, XII et XIII qu'elle rende possible l'aboutissement des aspirations politiques, économiques, sociales et culturelles des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes.

Vingt-septième séance plénière, le 9 février 1946.

10(I). RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE TUTELLE

L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de transmettre le "Règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle" (Rapport de la Commission préparatoire, chapitre IV, section 2) à cet organisme dès qu'il sera constitué.

Vingt-septième séance plénière, le 9 février 1946.